PROCÉDURE POUR PREMIÈRE MISE EN CIRCULATION

(Mise à jour Octobre 2022)

La présence du titulaire ou du locataire-gérant de l'autorisation de stationnement est obligatoire.

Le même jour :

Présenter un véhicule homologué, de moins de 10 ans

Si votre véhicule ne fait pas partie des véhicules homologués, vous rapprocher impérativement de la Division Taxis et Opérateurs avant d'engager toute démarche.

Se munir des pièces obligatoires suivantes :

- 1) Carte grise du véhicule
- 2) Contrôle technique « TAXI » (sauf pour les véhicules de moins d'un an)
- 3) Assurance du véhicule en cours de validité
- 4) Carte Professionnelle
- 5) Certificat Préfectoral d'Aptitude
- 6) Permis de conduire

Une autorisation d'installation des attributs taxis vous sera remise

Lorsque l'installation des attributs taxis aura été réalisée par un installateur agréé (voir liste en bas de page), une attestation de plombage vous sera remise par celui-ci ainsi qu'un carnet métrologique (caractéristiques technique de votre compteur).

Vous devez vous présenter muni de ce document dans les plus brefs délais afin que nous puissions vous remettre les documents nécessaires à l'exploitation réelle de l'autorisation de stationnement ainsi qu'une attestation vous permettant de vous immatriculer à la Chambre des Métiers des Bouches-du-Rhône.

Liste des installateurs agréés sur la commune de MARSEILLE

SCTP

25, Rue Edouard Vaillant 13003 Marseille 04/91/02/04/64

SMTE

89/95, Rue Borde 13008 Marseille 04/91/79/20/62

